

N° 35. — ARRÊTÉ désignant l'île Ua-Uka, du groupe des Marquises, comme lieu d'internement, aux lieu et place de l'île Masse.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 29 janvier 1897 qui désigne l'île Masse comme lieu d'internement ;

Vu le rapport de M. le Commandant de la Station locale ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'île Uauka, du groupe des Marquises, est désignée comme lieu d'internement aux lieu et place de l'île Masse.

Art. 2. Toutes les dispositions de l'arrêté du 29 janvier précité sont applicables à la partie Nord de l'île Uauka (vallée de Katohau) affectée à la résidence des exilés provenant de Raiatea et de Tahaa.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 36. — ARRÊTÉ donnant quitus à M. Lemasson, receveur-comptable des Postes, pour sa gestion de l'année 1896.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 191 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;